



## Mairie de MONTRET

80 Route de Saint-Vincent - 71440 MONTRET  
03 85 76 50 60 - mairie.montret@wanadoo.fr

### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2021

Étaient présents : BERRIER Bruno, BESSON Stéphane, CHASSOT Samuel, CHATELET Stéphane, COULON Aurore, GAUTHIER Sophie, PALOMARES Yann, PETIOT Dominique, SCHEFFER Sabine

Excusés : BIZOUARD Aurélie, DIOT Nadine, LACONDEMINÉ Aurélien (pouvoir à Stéphane CHATELET), LONJARRET Maxime, PALANCHON Nadine, ZANOTTI Alain

Secrétaire de séance : COULON Aurore

#### **1. Extension réseau d'eau potable Rue de la Garluchotte**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de raccordement à l'eau potable de la propriété de la famille BELLIARD, située au 480 Rue de la Garluchotte à Montret. Le réseau d'eau potable ne dessert pas cette propriété, jusqu'alors alimentée par un puits. Une extension du réseau d'eau potable est donc nécessaire.

Le SYDRO, sur demande du Syndicat des Eaux, présente un coût de travaux d'extension du réseau d'eau jusqu'à la propriété de la famille BELLIARD à 18 039,21 € HT soit 21 647,05 € TTC. Ces coûts sont réduits car les travaux sont mutualisés avec d'autres chantiers d'extension de réseau d'eau pris en charge par le Syndicat des Eaux. La famille BELLIARD doit prendre en charge 50 % de ces travaux, soit 10 823,53€ TTC, la seconde part restant à la charge du Syndicat des Eaux.

#### **2. Succession GONTIER**

Le Maire présente le détail des frais des actes de l'Etude de Maître Cécile GUIGUE-FREROT pour la finalisation du dossier de succession de Madame GONTIER, pour le legs de sa maison d'habitation située au 1 Rue des Cerisiers à Montret.

Les frais sont décomposés ainsi :

- 750,00 € pour l'établissement de la déclaration fiscale de succession,
- 2 700,00 € pour l'attestation de propriété immobilière constatant la transmission de la maison.

Soit un total de 3 450,00 € à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le montant de ces frais.

Le Maire expose que le Notaire estime la valeur de cette maison à 100 000 €.

Toutefois, il s'avèrerait qu'un taux de 60 % doit être appliqué en réduction sur ce legs par le notaire dans le cas où la commune vendrait ou louerait cette maison après l'accomplissement de cette succession. Stéphane BESSON a alors saisi d'autres Maires ainsi que le directeur de l'Association des Maires de France pour vérifier cette information. En attente de réponse...

### 3. Révision du PLU – Définition des zones réservées

Avant de débiter les débats, le Maire demande à son conseil municipal de respecter la parole et l'avis de chaque membre élu, d'être à l'écoute de chacun, et de conserver un principe de neutralité que ce soit durant les séances municipales ou en dehors des affaires communales.

Monsieur BESSON remercie également chaque membre de la commission PLU pour leur travail conséquent sur le terrain pour la définition du futur zonage du PLU.

La prochaine réunion sur la révision du PLU en présence des personnes publiques associées se tiendra le jeudi 7 octobre à 14h15.

Le jeudi 8 juillet, les membres de la commission PLU se sont réunis avec le Bureau Natura pour finaliser le projet de zonage du nouveau PLU. Il en ressort les questions suivantes, sur lesquelles Monsieur le Maire invite le conseil municipal à débattre pour une prise de décision :

a) Terrain à Charmoissy : parcelle cadastrée D n°240 d'une superficie de 2 602 m<sup>2</sup>.

Ce terrain n'est pas une dent creuse car il se situe entre deux habitations situées à plus de 50 m (76 m entre elles). Toutefois, maintenir ce terrain constructible permettrait en cas de construction sur ce dernier de relier les deux dernières habitations au hameau secondaire de Charmoissy.

Parallèlement le conseil municipal s'interrogeant sur les conséquences de la densification des lotissements, ce type de parcelle peut permettre de limiter cette densification en transférant de la surface constructible sur ce hameau sans pour autant l'étendre au-delà des dernières habitations (donc sans nécessité d'extension des réseaux publics).

Cette approche fait débat au sein du conseil municipal car déroge aux règles fixées dans le SCOT et la ligne de conduite retenue initialement par le groupe de travail. Il n'en demeure pas moins que la configuration du terrain, jumelée à une OAP précisant la construction de 2 maisons individuelles sur cette parcelle, rend cette proposition acceptable par une majorité du conseil municipal présents. Afin de ne pas créer de précédents il conviendra de vérifier que ce cas de figure ne concerne pas d'autres hameaux.



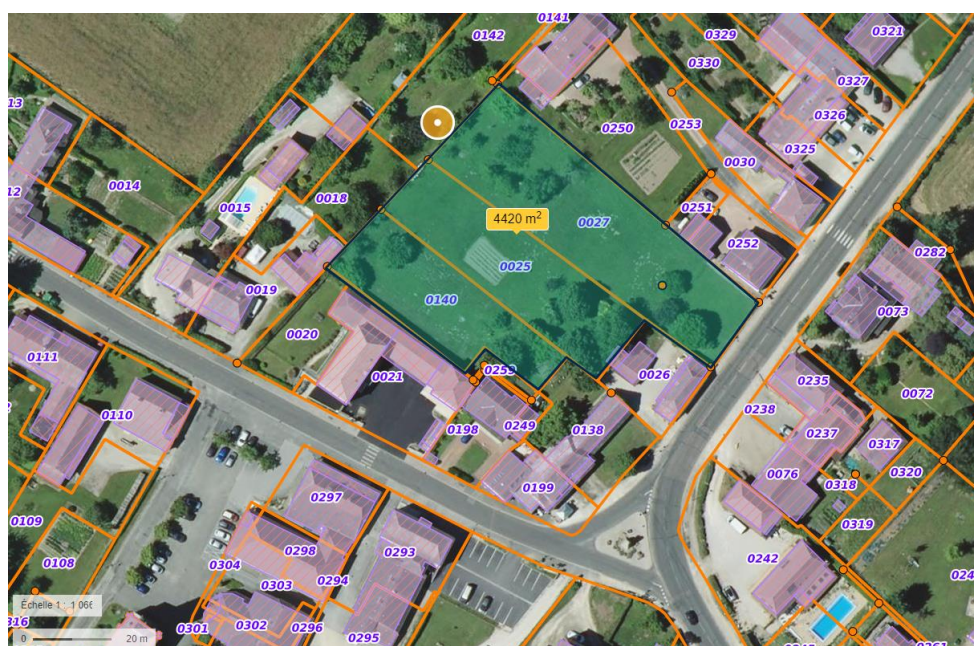
b) Installation du futur tiers-lieu au Bourg

Deux emplacements possibles :

- Terrain où se situaient encore récemment des frênes qui ont été coupés à côté du City Stade : la commune est déjà propriétaire, et l'entreprise Cordier est chargée de combler ce terrain. Ce terrain serait défini en zone UE (zone économique à urbaniser). Le conseil municipal est majoritairement en sa faveur pour le projet d'installation d'un tiers-lieu.



- Derrière le préau de la mairie : ce terrain n'appartient pas à la commune, il s'agirait de le placer en zone réservée. En cas d'acquisition, le conseil municipal souhaite lui conserver son caractère paysager, tout en installant une halle, permettant entre-autre l'extension du marché de producteurs mensuel de Montret, de créer un cheminement piéton reliant la mairie au milieu d'un environnement paysager très marqué type parc.



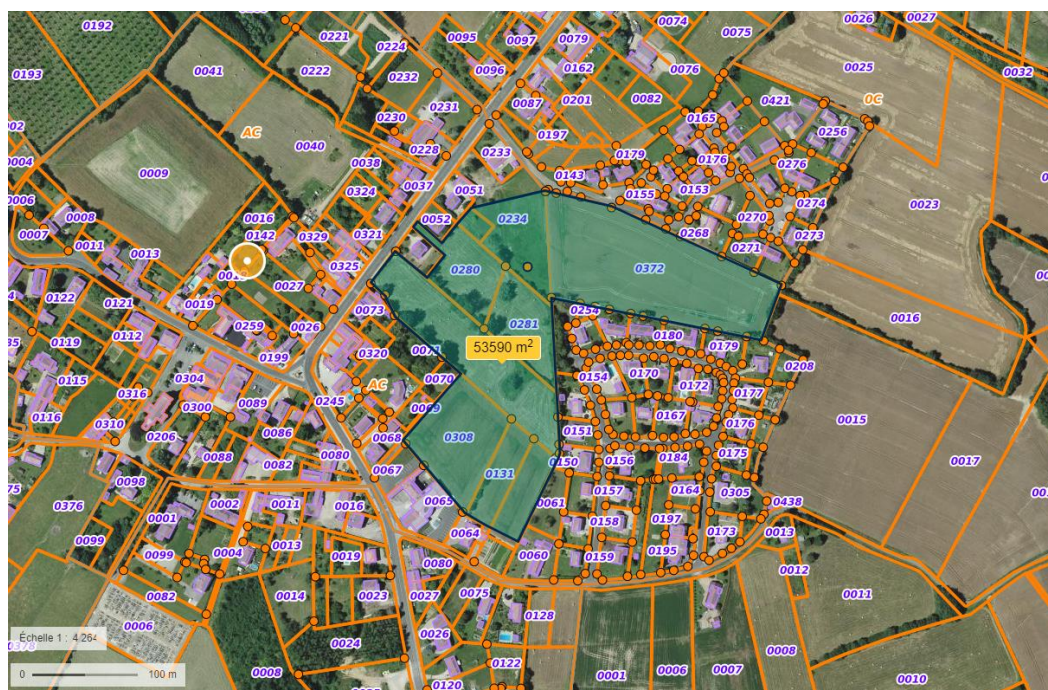
c) Zone réservée derrière l'école

Pour prévoir une potentielle extension de l'école, il sera prévu un emplacement réservé derrière l'école actuelle. Le Conseil Municipal retient une zone réservée d'environ 1 800 m<sup>2</sup>.



d) Zone constructible au Bourg

Une large zone d'environ 3 ha sera maintenue constructible au Bourg, entre les deux lotissements et la Route de Chalon. Cette zone sera ouverte aux projets de lotisseurs, mais le conseil municipal souhaite intégrer au centre une zone verte, que ce soit un jardin partagé, un espace test agricole, ou tout autre projet de maraîchage. A l'occasion de l'étape OAP (orientations d'aménagement et de programmation) du PLU, les circuits de principe de ce futur espace loti seront tracés sur cette future zone AU.



Enfin, pour information, il est désormais obligatoire de procéder par prélèvement à des diagnostics de zone humide sur les terrains avant toute construction. Cette nouvelle contrainte légale et financière peut amener à modifier le futur zonage du PLU.